

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012202787](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012202787)

---

Dossier numéro : 2012-05-03/13

## Titre

3 MAI 2012. - Extrait de l'arrêt n° 57/2012 du 3 mai 2012 - (Numéros du rôle : 5093 et 5094) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2012 page : 40401

Entrée en vigueur : 09-07-2010

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation du décret flamand du 9 juillet 2010 " relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion ", introduits par l'ASBL " Association des Archivistes Francophones de Belgique " et autres et par le Conseil des ministres.

...

Par ces motifs,  
la Cour

- annule l'article 3, 2°, du décret flamand du 9 juillet 2010 " relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion ", en ce qu'il a pour effet que les articles 5 à 9, 11 et 12 du même décret s'appliquent aux documents qui n'ont plus d'utilité administrative et qui appartiennent aux communes, provinces et aux établissements publics visés en B.11;

- annule l'article 3, 2°, et l'article 4, 3° et 4°, du même décret en ce qu'ils ont pour effet que les dispositions de ce décret s'appliquent à la conservation des documents appartenant aux provinces et aux communes présentant encore une utilité administrative et qui concernent les matières fédérales visées par l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, troisième, quatrième et cinquième tirets, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et par l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 2, de la même loi;

- rejette les recours pour le surplus.